



NETWORK OF THE PRESIDENTS OF THE SUPREME JUDICIAL COURTS OF THE EUROPEAN UNION

RÉSEAU DES PRÉSIDENTS DES COURS SUPRÊMES JUDICIAIRES DE L'UNION EUROPÉENNE



M. le Président
Melchior
President Melchior

Editorial

In this issue of the Newsletter of the Network, we decided to stress the importance of the cooperation with other European associations of judges as our Network always had the intention. This has particularly been the case with the Association of the Councils of State and Supreme Administrative Jurisdictions of the European Union. The Working Party on Preliminary Ruling Procedures created by this Association welcomed the participation of three members of our Network, who helped in the drafting of the report whose conclusions you will find in this Newsletter. We note with satisfaction that the President of the European Court of Justice with reference to the report of the Working Party has invited the presidents of the supreme judicial, administrative and constitutional courts to a symposium « Reflections on the preliminary ruling procedure » on 30 and 31 march 2009. It is also foreseen that access to the Common Portal of Jurisprudence will be opened to the members of the Association of the Councils of State in 2009 and that the case law of the Councils of State and Supreme Administrative Jurisdictions will be included in the Portal. The Board newly elected in Ljubljana last June also met last Fall in Paris at the Cour de cassation at the kind invitation of First President Lamanda. Discussions were held on promoting the use of the Portal which has been central to the Network's actions since its inception. Activities regarding the Portal were presented by the Secretariat at the last meeting in Brussels in December before the Working Party on Legal Data Processing of the European Council which has always followed our endeavours in this respect with a close interest for which we are thankful.

Dans cette livraison de la Newsletter du Réseau, nous avons souhaité donner une place toute particulière à la coopération avec les autres associations européennes de juges, ainsi que notre Réseau en a toujours manifesté l'intention, en l'occurrence avec l'association des conseils d'état et des cours administratives suprêmes de l'Union européenne. Le groupe de travail sur les questions préjudicielles créé au sein de cette association a accueilli trois membres de notre Réseau qui ont participé à l'élaboration d'un rapport dont les conclusions occupent une large part de ce numéro. Nous remarquons avec satisfaction que le président de la Cour de justice des Communautés européennes a invité les présidents des cours suprêmes judiciaires et administratives et des cours constitutionnelles, en relation avec le rapport du groupe de travail, à une colloque intitulée « Réflexions sur la procédure préjudiciale » les 30 et 31 mars 2009. Il est aussi prévu d'ouvrir en 2009 aux membres de cette association le Portail commun de jurisprudence dans lequel leur jurisprudence sera également intégrée. La fin de l'année 2008 a aussi été l'occasion de réunir à Paris à la Cour de cassation sur l'invitation de son premier président, M. Lamanda, le nouveau conseil d'administration élu en juin dernier lors de l'assemblée générale de Ljubljana. Nos discussions ont notamment porté sur les moyens de développer l'utilisation du Portail auquel notre Réseau consacre une large part de son énergie depuis sa création. Le secrétariat a enfin présenté nos actions concernant le Portail lors de la dernière réunion à Bruxelles fin décembre du groupe informatique juridique du Conseil qui suit cette question avec une attention dont nous le remercions.

The activities of the Network / Les activités du Réseau

The Secretary General presented the activities of the Network at the 7th Meeting of the Members of the European Judicial Network in Civil and Commercial Matters which was held in Paris on 4 December 2008. In addition to the activities of the European Judiciary Networks, discussions were held on the developments in Community legislation on the law applicable to contractual and non-contractual obligations, mutual recognition and enforcement in the civil justice "acquis" and on the international agreements in civil and commercial matters.

Le secrétaire général a présenté les activités du Réseau à l'occasion de la 7ème Réunion des Membres du Réseau Judiciaire Européen en matière civile et commerciale qui s'est tenue à Paris le 4 décembre 2008. Celle-ci portait notamment outre les activités des Réseaux de juges sur les développements de la législation communautaire sur la loi applicable aux obligations contractuelles et non contractuelles, la reconnaissance mutuelle et l'application de l'acquis dans le domaine de la justice civile, les conventions internationales en matière civile et commerciale.

EU Justice Forum / Forum européen pour la Justice

The Commission established a Justice Forum in order to provide a platform for dialogue with stakeholders on EU Justice policy which was launched on 30 May 2008 with the participation of the Network. A first meeting of the Criminal Law Sub-group of the Justice Forum met on 10 July 2008 to discuss issues related to the mutual recognition in criminal matters. Issues related to judicial training were discussed at the third meeting of the Forum on 11 November. Communications with the Justice Forum are invited at the following address

JLS-justiceforum@ec.europa.eu

www.network-presidents.eu

Le Réseau a participé le 30 mai 2008 à la réunion inaugurale du Forum européen sur la justice lancé par la Commission pour permettre des discussions directes avec les décideurs dans le domaine de la politique européenne sur la justice. La première réunion du sous-groupe sur le droit pénal du Forum européen pour la justice s'est tenue le 10 juillet 2008 pour discuter des problèmes liés à la reconnaissance mutuelle en matière pénale. La formation des juges a été abordée à la troisième réunion du Forum. On peut communiquer avec le Forum européen de la justice à l'adresse

JLS-justiceforum@ec.europa.eu

www.reseau-presidents.eu



Preliminary Rulings questions / Questions préjudiciales

The Working Party which had been set up at the initiative of the Council of State of the Netherlands by the Association of Councils of State and Supreme Administrative Courts of the European Union and in which President Koskelo (Supreme Court of Finland), President Verougstraete (Cour de cassation of Belgium) and Judge Campos (Supreme Court of Spain) participated, has now issued its report which has been sent to the European Court of Justice, the Commission, the Council and the European Parliament by both the Association of Councils of State and Supreme Administrative Courts of the European Union and the Network of the Presidents. The conclusions of the report are as follows:

AMENDING THE FORMAL FRAMEWORK OF THE PRELIMINARY RULINGS PROCEDURE

A Amending the EC Treaty

As the working party is of the opinion that amendments of the Treaty are, practically speaking out of the question in the near future, it limits itself to advising the Community Institutions to study the following proposals for possible realisation in the future if delays in handling prejudicial references would deteriorate further:

- *Introduction of a filtering system inspired by existing national systems;*
- *Empowering the Court of Justice to establish its Rules of Procedure ; and*
- *Introduction of a system of advisory opinions of a general nature on the interpretation of Community law to be given by the Court of Justice at the request of domestic courts, inspired by existing national systems.*

B Amending the Statute of the Court of Justice

- The working group, for various reasons, does not consider it opportune for the moment the application of Section 225(3) of the EC Treaty, that is to transfer (classes of) preliminary references from the Court of Justice to the Court of First Instance.

- The majority of the working group dismisses the introduction of the possibility of a reduction of time limits prescribed in article 23 of the Statute apart from the derogation foreseen with regard to the urgent references in the area of freedom, security and justice.

- The working group advises to include in article 20 of the Statute the criterion of the importance of the points of law for the development of Community law raised by a preliminary question.

C Amending the Rules of Procedure of the Court

- The working group is of the opinion that the "green light" procedure should be encouraged as a best practice by domestic courts, but that it should not become an obligation for the courts. Moreover, even if the Court of Justice agrees with the proposed answers, the Court should nevertheless include these answers in its own ruling, giving the ruling thus the authority required under article 234 of the EC Treaty.

- The majority of the working group recommends to incorporate elements of articles 104a, third paragraph, and 104b, second paragraph, of the Rules of Procedure, for the accelerated procedure and for the urgent procedure for references for a preliminary ruling relating to the area of freedom, security and justice, also in article 104 of the Rules of Procedure, eventually after the use of this provision in the said articles has been evaluated by the Court of Justice following a period of three years.

- The majority of the working group is of the opinion that the scope of article 104, 3 (2) of the Rules of Procedure should be enlarged to include also cases which are of minor importance for the unity, the coherence and the development of community law.

- The majority of the working group dismissed the option to give the Court the competence to decide whether a case should have an oral hearing (articles 44a and 104, paragraph 4).

WHAT CAN NATIONAL COURTS DO ?

There was full agreement in the working group that national courts – as European courts – should do everything necessary to ensure that the pre-

Le groupe de travail sur les questions préjudiciales mis en place à l'initiative du conseil d'état des Pays Bas par l'Association des conseils d'état et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne et auquel ont participé Mme Koskelo, présidente de la cour suprême de Finlande, M. Verougstraete, président de la Cour de cassation de Belgique, M. Campos, juge au Tribunal supérieur espagnol, a remis son rapport qui a été transmis à la Cour de Justice, à la Commission, au Conseil et au Parlement européen de la part de l'Association des conseils d'état et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne et du Réseau des présidents. On trouvera ici les conclusions de ce rapport :

MODIFICATION DU CADRE FORMEL DE LA PROCÉDURE PRÉJUDICIELLE

A Modification du Traité CE

Le groupe de travail a décidé de ne pas proposer d'amendements au Traité, étant donné qu'il est fort invraisemblable qu'ils n'aboutissent pas dans un proche avenir. En revanche, il tient à privilégier les propositions évoquées dans la suite du texte qui, de l'avis de la majorité du groupe de travail, mériteraient réflexion au cas où les retards viendraient à s'aggraver à l'avenir:

- *Introduction d'un système de sélection par filtrage*
- *Permission à la Cour de Justice d'adopter ses propres règles de procédure*
- *Introduction d'une procédure d'avis préliminaire de nature générale émis par la Cour de Justice inspirée par de systèmes nationaux.*

B Modification du Statut de la Cour de Justice

- Le groupe de travail pour des raisons différentes ne considère pas opportun l'application de l'article 225, troisième paragraphe, du Traité CE, de manière à permettre à divers renvois d'être désormais examinés par le Tribunal de première instance.

- La majorité du groupe de travail rejette d'attribuer à la Cour de Justice une compétence pour écourter les délais prescrits dans les renvois particuliers (article 23 du Statut de la Cour de Justice) exception faite pour la procédure d'urgence pour les affaires qui relèvent des domaines de la liberté, sécurité et justice.

- Le groupe de travail conseille à inclure le critère de l'importance des questions de droit soulevées par un renvoi préjudiciel pour le développement du droit communautaire dans l'article 20 du Statut.

C Amendement du Règlement de Procédure de la Cour de Justice

- Le groupe de travail estime qu'il convient d'attirer l'attention des juridictions nationales plus explicitement sur le fait qu'il demeure souhaitable qu'elles proposent elles-mêmes des réponses dans toutes les affaires qui s'y prêtent. Par ailleurs, même au cas où la Cour de Justice approuverait les réponses proposées par le juge national, il n'en demeure pas moins souhaitable que la Cour intègre ces réponses dans sa propre décision préjudicelle, de manière à donner à sa décision toute l'autorité exigée par l'article 234 Traité CE.

- La majorité du groupe de travail recommande que des éléments des articles 104a, 3, et 104b, 2, figurent également dans les dispositions s'appliquant aux procédures ordinaires prévues à l'article 104 du Règlement de Procédure. Une décision de cette portée pourrait éventuellement être adoptée après évaluation du nouveau mécanisme par la Cour de Justice au bout d'une période de trois ans.

- La majorité du groupe de travail recommande à étendre l'application des dispositions de l'article 104, paragraphe 3, alinéa 2, du Règlement de Procédure aux affaires d'importance mineure pour l'unité, la cohérence et le développement du droit communautaire.

- La majorité du groupe de travail s'oppose à attribuer à la Cour la compétence de décider si l'affaire doit faire l'objet d'une procédure orale (articles 44a et 104, paragraphe 4).

QUE PEUVENT FAIRE LES JURIDICTIONS NATIONALES ?

Le groupe de travail est d'opinion que les juridictions nationales – comme les cours européennes – doivent mettre tout en œuvre pour assurer



liminary rulings procedure operates as efficiently and effectively as possible. In this respect the working group advises the following.

A Assessing the need for the reference for a preliminary ruling

- The working group recommends national courts to follow the "Information note on references by national courts for preliminary rulings", provided by the Court to the latter, and to consult the guide for references for preliminary rulings on the Associations website.

- In the opinion of the working group it is necessary that judges in general have a good knowledge of EU law and are systematically kept abreast of developments in that field of law.

- The working group is of the opinion that national courts and institutions providing training, refresher courses and continuing education courses for judges should regard it as a priority to raise the level of knowledge of EU law of all the judges. A sufficient availability of EU law training that is well adapted to the needs of judges should be ensured. In addition, there may be a need for arrangements to ensure the presence of particular EU law expertise especially in cases posing complicated problems.

- The working group submits that the CILFIT criteria must be assessed and applied "in a rational and reasonable way", in other words "with common sense", bearing in mind that it is in the interest of the parties, the national courts as well as the Court of Justice to avoid burdening the preliminary rulings procedure with questions that are of minor importance with a view to the unity, the coherence and development of EU law. As a particular point, given the increase in the number of working languages within the EU since the CILFIT judgment, the original requirement to compare the text of all language versions is no longer realistic or feasible.

- In view of the need that CILFIT be applied with common sense it follows in the opinion of the working group, that the national court should consider whether the problem under consideration is worth the burden of a reference for a preliminary ruling. Interpretation with common sense entails that the lesser the problem the more the national court can convince itself that it is capable, at first sight, to solve itself the question on the basis of its own knowledge and understanding of EU law, as the Court should not be bothered by minor problems or by problems the national court itself can solve in a satisfactory and acceptable way.

PUBLICATION OF ALL PREJUDICIAL REFERENCES

The working group recommends the following good practices:

a) national supreme courts should publish immediately the full text of all preliminary references and the other documents attached, on a national level;

b) national supreme courts should cooperate in publishing, as soon as possible, all preliminary questions and the other documents attached, on the international level; and

c) the working group invites the Association to arrange that member institutions of the Network of Presidents of Supreme Judicial Courts may put the same information on JURIFAST, which being an open channel is accessible for the members of the Network too. It recommends member institutions of the Network to publish their texts on JURIFAST.

OTHER QUESTIONS

- The majority of the working group is of the opinion that in provisional proceedings in principle no prejudicial questions should be put to the Court of Justice.

- The working group is of the opinion that in case national law provides for the possibility of an appeal against the decision to refer, the national court should notify the Court of Justice in case such an appeal is made, and request as a rule that consideration

l'efficacité et l'efficience du déroulement de la procédure préjudiciale tout en garantissant une interprétation et application uniforme du droit communautaire.

A Appréciation de l'opportunité d'interroger la Cour de Justice

- Le groupe de travail recommande aux juridictions nationales de suivre à la lettre la "Note informative sur l'introduction de procédures préjudiciables par les juridictions nationales" de la Cour de Justice, ainsi que le guide pratique à l'usage des tribunaux nationaux qui envisagent de déferer une question à titre préjudiciel sur la site web de l'Association.

- Le groupe de travail estime indispensable que tous les juges aient de bonnes connaissances du droit communautaire et en suivent de manière systématique l'évolution.

- Le groupe de travail estime que les juridictions nationales et les institutions de formation continue des magistrats doivent s'attacher en priorité à relever le niveau des connaissances en droit communautaire de tous les juges. Il convient à cet égard de veiller à ce qu'un dispositif de formation spécialisé en droit communautaire et adapté aux besoins de la magistrature soit créé et maintenu en place. Par ailleurs, il convient également de créer des dispositifs d'expertise en droit communautaire vers lesquels les juridictions nationales peuvent se tourner plus particulièrement pour les affaires posant des problèmes complexes.

- Le groupe de travail propose que les critères CILFIT soient appréciés et appliqués "d'une manière rationnelle et raisonnable", c'est-à-dire "avec bon sens", les juridictions de renvoi devant garder à l'esprit qu'il est dans l'intérêt des parties, des tribunaux nationaux et de la Cour de Justice d'éviter d'encombrer cette dernière de renvois préjudiciels portant sur des questions d'importance mineure pour l'unité, la cohérence et le développement du droit communautaire. Cependant, le groupe de travail tient à faire observer que face à l'accroissement du nombre de langues au sein de l'Union européenne depuis larrêt CILFIT, le critère qui consistait à demander au juge de comparer les versions linguistiques d'un même texte ou jugement n'est plus réaliste ni faisable.

Au regard de cette nécessité pour les juges nationaux d'appliquer les critères CILFIT « avec bon sens », le groupe de travail estime qu'il appartient aux tribunaux nationaux eux-mêmes d'apprécier d'abord si la question qui leur est soumise vaut la peine d'être déferée à la Cour à titre préjudiciel. Apprécier et interpréter avec bon sens signifie pour une juridiction nationale que plus un problème est d'une importance mineure, plus elle doit se convaincre d'avoir la capacité d'y apporter d'emblée la solution, et cela, sur les seules bases de ses connaissances et de sa compréhension du droit communautaire, étant donné qu'il vaut mieux épargner à la Cour les questions d'importance mineure ou celles auxquelles elle-même, la juridiction nationale, peut apporter une réponse satisfaisante et acceptable.

PUBLICATION DE TOUS LES RENVOIS PRÉJUDICIELS

Le groupe de travail recommande les bonnes pratiques suivantes:

a) les juridictions nationales suprêmes doivent publier immédiatement les textes complets des renvois préjudiciels nationaux sur le niveau national ; et

b) les juridictions nationales suprêmes doivent apporter leur concours actif à la publication, dans les meilleurs délais possible, de tous les renvois préjudiciels sur le niveau international ;

c) le groupe de travail prie l'Association de veiller à ce que les institutions membres du Réseau des présidents des cours suprêmes judiciaires puissent publier les mêmes informations sur JURIFAST, qui est également accessible aux membres du Réseau. Il recommande aux institutions membres du Réseau de publier leur texte sur le site JURIFAST.

AUTRES QUESTIONS

- La majorité du groupe de travail estime que les procédures en référé engagées devant des juridictions nationales ne doivent pas donner lieu à des renvois préjudiciels.

- Le groupe de travail estime que lorsqu'une décision de renvoi préjudiciel prise par une juridiction fait l'objet d'un recours en appel (éventuellement en fait souvent exclue dans de nombreux pays), il appartient au tribunal de renvoi de toujours informer la Cour de Justice de l'existence de l'appel et de solliciter auprès de la Cour de Justice le report de l'examen de la question préjudicelle, sauf que

of the case be deferred, unless the appeal is clearly lodged for purposes of delay or is reckless and provocative.

B Measures to be taken by national courts to expedite handling of cases both at a national level and at the Court level

The working group recommends to the domestic courts to adopt the following good practices:

- the domestic court should deal with the case as exhaustively as possible before formulating the preliminary questions. It should try to solve all the issues of fact and law involved in the case in such a way that the only aspect left is the decision of the Court of Justice on the preliminary question.

- the working group considers it advisable that the domestic court consults with the parties on the texts of the reference. The influence of the parties should however never be preponderant as the domestic court should always remain exclusively responsible for the reference.

- the references made should be as clear and short as possible ;

- in case a substantial number cases is pending before the national court which depend for their solution of the answer of the Court of Justice, that information should be provided to the Court;

- the referring court should, if possible and allowed by national law, try to formulate a provisional, reasoned answer for the benefit of the Court of Justice, give all relevant clarifications and indications for the benefit of the Court, and pool questions as much as possible.

MEASURES TO BE TAKEN BY THE COURT OF JUSTICE

The working group recommends

- that the full text of references is published in all EU languages on the website of the Court of Justice as early as possible and facilitates links with national electronic systems that are in existence for the judiciary of the member states to national information systems and with JURIFAST;

- that the possibility should be considered that the Court takes the decision to stay the case itself as soon as it has become aware that an appeal is made to the decision to refer, for instance by having the Registrar of the Court sent a communication to the referring judge that the Court will suspend its work on the case ;

- that contact between national courts and the Court should be encouraged, even by non-classical methods like the telephone, in order to know for instance - if a preliminary question on a certain subject is already pending before the Court.

The majority of the working group recommends the Court should seize a suiting opportunity to clarify its position on CILFIT in a judgement, taking into account that since CILFIT the number of member states and languages has increased.

Competition DG / DG Concurrence

The Commission has asked the Network for its observations on the draft notice on « State aid enforcement by national courts ». The Commission wishes to offer detailed guidance on the role of national courts in the State aid field as defined by the Community courts. The notice would replace the existing 1995 Commission notice on cooperation between national courts and the Commission. The Supreme Courts of Belgium and of Bulgaria have provided observations.

Appointments / Nominations

Judge Marie-Paule Engel has been appointed President of the Supreme Court of Luxembourg on 1 October 2008 in succession to President Marc Schlungs.

Judge Carlos Divar Blanco has succeeded on 29 September 2008 to President Francisco Jose Hernando Santiago as President of the Supreme Court of Spain

l'appel soit fait clairement pour raisons de ralentissement ou soit irréfléchi ou provocateur.

B Mesures à prendre par les juridictions nationales pour accélérer le traitement de certaines affaires tant au niveau national qu'à celui de la Cour de Justice

Le groupe de travail recommande aux juridictions nationales d'adopter les bonnes pratiques suivantes :

- la juridiction nationale doit examiner l'affaire de manière aussi exhaustive que possible avant de formuler ses questions préjudicielles. Il lui appartient de tenter de résoudre au préalable toutes les questions de fait et de droit qui se posent dans le cadre de l'affaire de manière à ce que le seul aspect encore en suspens soit la réponse de la Cour de Justice à la question préjudicelle.

- la juridiction nationale doit consulter les parties sur la teneur du texte à soumettre à la Cour, de manière ainsi à éviter toute complication après la remise par la Cour de sa décision. Cependant, si les parties sont consultées, il convient d'éviter que leur influence sur le renvoi ne devienne trop importante. En effet, la juridiction nationale doit demeurer seule responsable des questions à poser ainsi que des éléments d'information à communiquer à la Cour de Justice.

- la juridiction nationale doit en premier lieu veiller à formuler leurs questions avec clarté et brièveté;

- lorsque l'issue d'un nombre important de litiges portés devant les juridictions nationales dépend de la réponse de la Cour, il est recommandé de lui en faire part;

- la juridiction nationale est recommandée de communiquer, dans la mesure où cela est légalement et pratiquement possible), une proposition de réponses motivées aux questions posées à titre préjudiciel au bénéfice de la Cour, d'apporter des « éclaircissements » ou des « précisions » et regrouper au préalable le plus grand nombre possible d'affaires ("pooling").

QU'EST-CE QUE LA COUR DE JUSTICE PEUT FAIRE DE SON CÔTÉ ?

Le groupe de travail recommande à la Cour

- de publier dans les meilleurs délais possibles sur son site le texte complet des renvois préjudiciables dans toutes les langues de l'Union, et d'assurer la mise en place de liens avec les systèmes nationaux d'information électronique existants à l'intention du corps judiciaire des États membres et avec le site JURIFAST;

- d'envisager la possibilité de surseoir elle-même à statuer dès qu'elle est avisée de l'existence du recours en appel. Le Greffier de la Cour pourrait à cet égard informer la juridiction de renvoi de la suspension de l'examen de la question posée;

- d'encourager l'intensification des contacts entre les tribunaux nationaux et la Cour, en utilisant même des moyens moins courants dans leur communication mutuelle, comme le téléphone, ne fût-ce que pour demander à la Cour si elle est saisie d'une certaine affaire ou d'une certaine question.

La majorité du groupe de travail recommande que la Cour de Justice saisisse une occasion convenable pour clarifier sa position dans un nouvel arrêt, en prenant en compte le fait que depuis l'arrêt CILFIT le nombre d'Etats membres et de langues a augmenté.

La Commission a saisi le Réseau d'une demande d'avoir sur les aides d'état et les juridictions nationales. La Commission souhaite offrir un guide détaillé sur le rôle des juridictions nationales dans le domaine des aides d'Etat tel que défini par les juridictions communautaires. Son projet de note est destiné à remplacer le document existant de 1995 sur la coopération entre les juridictions nationales et la Commission. Les cours suprêmes de Belgique et de Bulgarie ont envoyé des observations.



Mme Marie-Paule Engel a été nommée le 1 octobre 2008 présidente de la Cour supérieure de Justice de Luxembourg où elle succède à M. Marc Schlungs.

M. Carlos Divar Blanco a été nommé président du Tribunal Suprême espagnol le 29 septembre dernier. Il succède à M. Francisco Jose Hernando Santiago.